



Conditions générales d'achat de biens et de services

novembre 2025



1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat de biens et/ou de services (ci-après les « Conditions générales d'achat ») s'appliquent aux consultations (demandes d'offres ou autres procédures similaires), aux offres, aux commandes et aux contrats d'achat ou de fourniture de biens mobiliers ou de services dont le Client ou l'acheteur est l'une des personnes morales faisant partie du Groupe Moore (ci-après dénommé « le Client »). Le Groupe Moore comprend toutes les sociétés liées à Moore Belgium BV, ainsi que toute société agréée par l'organe de gestion de Moore Belgium BV avec laquelle une société du Groupe Moore a conclu un accord formel écrit de mutualisation des coûts (ainsi que les sociétés liées à cette société agréée).

Aucune dérogation aux Conditions générales d'achat ne sera acceptée sans l'accord écrit et explicite du Client.

Sauf accord écrit et explicite du Client, les Conditions générales d'achat excluent toutes les conditions générales et particulières du fournisseur de biens mobiliers et/ou de services (ci-après le « Fournisseur »), quelle que soit toute disposition contraire de ce dernier. Sauf accord écrit et explicite du Client, toutes les clauses ou conditions mentionnées sur ou dans les factures, la correspondance ou tout autre document provenant du Fournisseur, y compris les clauses relatives à la réserve de propriété, sont donc considérées comme inexistantes et non opposables au Client.

2. OFFRES DU FOURNISSEUR

2.1. Sauf disposition contraire écrite, toute offre établie par le Fournisseur engage irrévocablement ce dernier pendant une période d'au moins soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de l'offre en question par le Client.

Hormis la TVA, le prix mentionné dans l'offre du Fournisseur est réputé couvrir toutes les charges fiscales ou autres qui peuvent être dues sur les marchandises ou les services, ainsi que tous les frais liés à la production, la livraison, le transport, l'emballage, le matériel d'emballage et leur éventuel retour, les assurances respectives, l'importation et/ou l'exportation, les éventuelles mesures de sécurité, le montage, les tests et/ou l'installation qui seraient nécessaires pour pouvoir livrer les marchandises ou les services à l'endroit indiqué par le Client. Cette liste purement indicative ne peut en aucun cas être considérée comme limitative.

2.2. Le fait que le Client ait consulté une partie (demande d'offre ou procédure similaire) ne crée à son égard aucune obligation ou engagement particulier à l'égard des soumissionnaires ou de tout autre destinataire d'une telle consultation. Le Client a notamment le droit, à tout moment, sans préavis ni indemnité, de renoncer à la consultation ou d'en modifier les conditions, et il conserve à tout moment le droit de conclure, à sa seule discrétion, une collaboration avec le Fournisseur de son choix, qu'il s'agisse ou non d'un soumissionnaire, et sans devoir motiver ou justifier son choix. Le soumissionnaire non retenu ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité à la charge du Client.

3. RÈGLES D'ENGAGEMENT

Tout achat de biens mobiliers et/ou de services (ci-après dénommé « l'Achat ») est conclu par l'acceptation par le Fournisseur d'une commande passée par le Client via un Bon de commande (tel que défini ci-dessous) ou par la signature d'un contrat d'achat entre le Client et le Fournisseur (ci-après dénommé « le Contrat d'achat » et les « Parties »).

Un Achat peut également être conclu sans qu'une commande préalable, formelle et distincte ait été passée, à condition que les Parties soient immédiatement parvenues à un accord et que la livraison des biens et/ou services ait eu lieu immédiatement.

L'acceptation de la commande par le Fournisseur peut être expresse ou tacite. Le simple fait de livrer les biens et/ou services vaut acceptation de la commande par le Fournisseur. En outre, la commande est réputée acceptée par le Fournisseur lorsqu'elle est exécutée en stricte conformité avec son offre et dans les délais prévus par l'option prévue dans l'offre respective.

Par dérogation à ce qui précède, si le Client a besoin d'une confirmation écrite de l'acceptation de la commande par le Fournisseur, l'Achat ne sera conclu qu'après réception de cette confirmation par le Client dans le délai qu'il a prévu. Tant que le Client n'a pas reçu cette confirmation écrite, il se réserve le droit, par simple notification, d'annuler de plein droit toute commande sans être redevable d'aucune indemnité.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'existence d'une commande ne peut être prouvée que sur la base d'un bon de commande écrit, envoyé en principe par voie électronique (ci-après dénommé, avec ses éventuelles annexes, le « Bon de commande »). Tout accord et toute commande du Client doivent émaner et être signés par des personnes habilitées à engager le Client et doivent être formulés par écrit, sans préjudice d'une éventuelle communication par voie électronique. Tout accord ou toute commande qui ne respecterait pas les conditions susmentionnées ne peut en aucun cas engager le Client et ne peut être utilisé pour le rendre civilement responsable, quel que soit le motif invoqué.

Si un Achat est conclu par plusieurs personnes morales faisant partie du Groupe Moore, chacune de ces personnes morales ne pourra être tenue responsable que de la partie de l'Achat qui concerne la personne morale en question.

Avant l'achat de services, le Fournisseur est considéré, si nécessaire, en fonction de la nature et de la complexité des services :

- avoir visité, inspecté et étudié le lieu d'exécution des services ;
- avoir pris parfaitement connaissance des plans ainsi que des spécifications techniques (des installations éventuelles) ;
- avoir reçu une copie des directives internes du Client en matière de sécurité et de santé ;
- avoir reçu les copies demandées (notamment les plans, cahiers des charges et descriptions nécessaires) ;
- avoir reçu une réponse appropriée à toutes les demandes d'informations complémentaires.

Le Fournisseur reconnaît ainsi la possibilité de fournir les services. Étant donné que le Fournisseur est spécialisé dans les services qu'il propose au Client, il doit, s'il le juge nécessaire, formuler des réserves motivées, qui peuvent être directement liées ou non à l'exécution des services.

4. LIVRAISON

4.1 Délai de livraison

Le délai et/ou le planning de livraison sont fixés dans le Bon de commande ou le Contrat d'achat et sont strictement applicables. Le Fournisseur a une obligation de résultat en ce qui concerne le respect du délai ou du planning de livraison. En cas de dépassement du délai ou du planning, sauf en cas de force majeure, le Client se réserve le droit d'annuler l'Achat et de réclamer une indemnisation pour le préjudice subi.

La livraison ne peut être effectuée que les jours ouvrables, entre neuf (9) et seize (16) heures. Le Client a le droit de suspendre le délai de livraison, à condition d'en informer le Fournisseur trois jours ouvrables à l'avance.

Le Client peut accorder au Fournisseur une prolongation du délai de livraison lorsqu'une raison indépendante de la volonté du Fournisseur et pour laquelle ce dernier ne peut être tenu responsable empêche la livraison dans le délai contractuel.

Le moment de la livraison des marchandises est la date et l'heure auxquelles les marchandises doivent être livrées et mises à la disposition du Client à l'endroit indiqué par celui-ci.

4.2 Lieu de livraison

L'adresse et le lieu de livraison des marchandises et des services sont indiqués dans le Bon de commande ou le Contrat d'achat.

4.3 Coordination avec le Client

Le Prestataire de services consultera le Client aussi souvent que possible et le fera en général chaque fois que cela s'avère nécessaire. Le Prestataire s'engage à tenir le Client régulièrement informé de l'évolution de sa mission. Afin de résoudre les problèmes éventuels qui pourraient survenir au cours de la mission et de fournir les services en coordination avec d'autres parties qui pourraient intervenir, le Fournisseur est tenu, à la demande du Client, de participer aux réunions organisées à cet effet.

4.4 Élimination et traitement des déchets

Au fur et à mesure de l'exécution de la livraison, le Fournisseur reprendra tous les matériaux d'emballage provenant des pièces, substances et produits éventuellement utilisés pour la fourniture de la livraison, et ce au plus tard à l'achèvement total de la livraison, à moins que les marchandises livrées ne soient stockées par le Client. Le Fournisseur veillera à ce que les matériaux d'emballage soient éliminés et traités conformément aux réglementations en vigueur à ce moment-là.

4.5 Documentation et services complémentaires

Le Fournisseur est tenu de fournir au Client, sous forme écrite ou électronique, toutes les informations (concernant notamment la composition des produits), la documentation et les renseignements dont ce dernier pourrait raisonnablement avoir besoin pour utiliser de manière optimale les produits livrés. Ces données, cette documentation et ces renseignements doivent être fournis dans la ou les langues indiquées par le Client.

Parallèlement, le Fournisseur est tenu de fournir tous les services complémentaires dont le Client pourrait raisonnablement avoir besoin pour utiliser de manière optimale les biens et services livrés.

Les frais propres aux prestations visées par le présent article sont réputés être inclus dans le prix visé aux articles 2.1 et 6 des présentes Conditions générales d'achat.

4.6 Instructions de livraison

Les marchandises livrées doivent être accompagnées d'un bon de livraison. Ce bon, établi pour chaque destination, chaque Achat et chaque lot, mentionne notamment :

- la date et le lieu de livraison ;
- la référence de la commande ;
- l'identification du Fournisseur ;
- l'identification des marchandises livrées et, si nécessaire, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de manière visible le numéro de commande correspondant, tel qu'il figure sur le bon susmentionné. Sauf disposition contraire, l'inventaire de son contenu est également inclus. Si nécessaire, la marchandise livrée doit être munie d'un signe d'identification propre.

La livraison est constatée par la remise d'un accusé de réception au Fournisseur ou par la signature d'un double du bon de livraison. Pour être opposable au client, l'accusé de réception ou le double du bon de livraison doit être signé par un représentant du client avec mention lisible de son nom et de sa fonction.

4.7 Indemnités moratoires

Sans préjudice de la possibilité reconnue au Client en vertu de l'article 4.1 des présentes Conditions générales d'achat, si le - éventuellement prolongé conformément à l'article 4.1 des présentes Conditions générales d'achat, le Fournisseur est tenu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de verser une indemnité calculée selon la formule suivante, sans que le montant ainsi obtenu puisse être inférieur à cent vingt-cinq euros (125 EUR), et sans préjudice du droit du Client de prouver et de réclamer un dommage plus élevé :

$$I = P \times R / 200 *$$

* I = le montant des dommages-intérêts ;

P = le prix, hors TVA, des biens/services livrés en retard ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En cas de résiliation de l'Achat, des indemnités moratoires seront facturées jusqu'au jour où la résiliation prendra effectivement cours.

Le présent article ne s'applique pas aux cas de force majeure visés à l'article 17 des présentes conditions générales d'achat.

4.8 Contrôle et acceptation

4.8.1 Marchandises

Le Client procédera au contrôle des marchandises livrées dans un délai raisonnable après la livraison, sur le lieu de livraison ou à tout autre endroit spécifié à cet effet dans le Bon de commande ou le Contrat d'achat.

Les marchandises livrées sont réputées acceptées soit lorsque le Client en a informé le Fournisseur par écrit, soit à l'expiration du délai raisonnable mentionné ci-dessus, qui ne peut excéder trente jours calendaires à compter de la livraison, sauf si les Parties en ont décidé autrement.

Si les marchandises sont stockées par le Client ou si elles ne sont pas utilisées immédiatement, de sorte que leur contrôle ne peut raisonnablement être effectué dans le délai raisonnable prévu ci-dessus, les Parties conviennent avant la livraison d'un mécanisme différent qui déterminera également le moment du transfert de propriété et des risques.

4.8.2. Services

1. L'exécution des services n'implique en aucun cas la réception de ces services.

2. La réception doit être demandée par le Fournisseur. Elle n'est réputée achevée qu'après l'établissement d'un constat de réception des services, signé par les deux Parties et sans mention d'aucune réserve de la part du Client.

Lors de la demande de la réception des services, le Fournisseur fournit la preuve de ses prestations et, si nécessaire, présente les relevés détaillés des heures de travail qui décrivent précisément la nature des prestations, la date, le lieu d'exécution, le nombre d'heures travaillées et, le cas échéant, les frais engagés. Le Fournisseur ne peut en aucun cas facturer des prestations et des frais qui n'ont pas été préalablement approuvés par le Client.

3. Pour les prestations dont le délai d'exécution est supérieur à trente (30) jours calendaires et par dérogation au point 2, alinéa 2, les pièces justificatives seront régulièrement soumises à l'approbation du Client, et ce en tout état de cause avant toute facturation. Le Fournisseur ne peut en aucun cas facturer des prestations et des frais qui n'ont pas été préalablement approuvés par le Client.

4. Le Client se réserve le droit de refuser d'approuver les pièces justificatives et/ou les relevés de frais si les prestations et/ou les dépenses ne correspondent pas aux services dont le Fournisseur a été chargé ou si ces prestations ou dépenses s'avèrent erronées, déraisonnables, injustifiées, inexactes, incomplètes ou insuffisantes. Un tel refus d'approbation sera motivé et communiqué au Fournisseur sous la forme d'une notification écrite. À défaut de rectification par ce dernier des notes de frais et/ou des pièces justificatives dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la décision de refus du Client, ce dernier pourra légalement refuser de payer la partie de la facture relative aux prestations et/ou frais dûment contestés.

4.9 Résiliation

Sauf disposition contraire dans le Contrat d'achat, chaque Partie peut résilier le Contrat d'achat par lettre recommandée adressée à l'autre Partie avec un préavis de 3 mois, à condition que cette résiliation ne soit pas déraisonnablement préjudiciable à l'autre Partie.

Les biens et/ou services livrés avant la fin du délai de préavis, mais non encore acceptés, peuvent donner lieu à une indemnisation conformément aux présentes Conditions générales d'achat, à condition que le Client puisse en faire un usage utile, compte tenu également de l'objectif de l'achat pour le Client. Les marchandises livrées qui ne peuvent être utilisées de manière utile seront restituées, sans aucun droit supplémentaire à une quelconque indemnisation de la part du Fournisseur. Si ce retour des marchandises livrées cause un préjudice au Client (par exemple, des dommages à un bien immobilier dus à la reprise de marchandises incorporées par le Fournisseur), le Fournisseur prendra en charge, à ses frais et à ses risques, la reprise/démolition et la réparation des dommages/la remise en état initial. Le Fournisseur remboursera les marchandises reprises au Client, le cas échéant.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DE RISQUE

5.1. Sauf accord contraire écrit entre les Parties, le transfert de propriété et le transfert de risque ont lieu au moment où les marchandises sont acceptées conformément à l'article 4.8.1 des présentes Conditions générales d'achat.

Jusqu'à ce moment, le Fournisseur est tenu d'assurer les marchandises, de prendre d'autres mesures utiles afin d'éviter ou de limiter leur destruction ou leur perte, ainsi que de protéger ses propres intérêts en la matière par tout autre moyen.

5.2. Le Client et le Fournisseur peuvent convenir, dans le cadre d'un Achat en particulier, que toutes les marchandises faisant l'objet de l'Achat ou une partie de celles-ci seront stockées dans les locaux du Client ou dans tout autre local (y compris les propres locaux du Fournisseur) et ce, selon les modalités fixées dans le Bon de commande ou dans le Contrat d'achat. Dans ce cas, le transfert de propriété et le transfert des risques relatifs aux marchandises ainsi stockées n'auront lieu qu'après l'acceptation de ces marchandises conformément à l'article 4.8.1 des présentes Conditions générales d'achat.

Après acceptation, le Fournisseur assumera la responsabilité de dépositaire pour les marchandises dont il doit assurer le stockage.

6. PRIX

Le prix convenu est fixe, définitif, non révisable et exprimé en EUR.

Hormis la TVA, le prix est réputé couvrir toutes les charges fiscales ou autres qui pourraient être dues sur les marchandises, ainsi que notamment les frais liés à la production, à la livraison, au transport, à l'emballage, au matériel d'emballage et à leur éventuel retour, les assurances respectives, l'importation et/ou l'exportation, les éventuelles mesures de sécurité, le montage éventuel, les tests et/ou l'installation qui seraient nécessaires pour pouvoir livrer les marchandises à l'endroit indiqué par le Client. Cette liste purement indicative ne peut en aucun cas être considérée comme limitative.

Sauf accord préalable et écrit du Client, aucun frais supplémentaire, de quelque nature que ce soit, ne peut lui être imputé. Tout supplément doit faire l'objet d'un Bon de commande ou d'un Contrat d'achat valablement signé par le Client.

Le total des montants que le Fournisseur serait redevable au Client, pour quelque raison que ce soit, sera déduit du prix. Cette disposition s'applique notamment aux indemnités moratoires visées à l'article 4.7 des Conditions générales d'achat.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 Facturation

7.1.1 Marchandises

Chaque facture doit être envoyée à l'adresse mentionnée dans le Bon de commande ou le Contrat d'achat et doit contenir au moins les éléments suivants, sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière :

- l'identité complète, y compris le numéro de TVA, du Client ;
- le numéro du Bon de commande (« Purchase Order » ou PO) ;
- la date et le lieu de livraison ;
- la désignation, le nombre, le numéro d'identification et le prix unitaire de chaque article ;
- le prix total, hors TVA, exprimé en euros.

L'exigibilité de toute facture qui ne satisfait pas aux conditions prévues par le présent article sera automatiquement suspendue et aucun intérêt moratoire ne sera dû par le Client.

7.1.2 Services

Chaque facture doit être envoyée à l'adresse mentionnée dans le Bon de commande ou le Contrat d'achat et doit contenir au moins - les éléments suivants, sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière :

- l'identité complète, y compris le numéro de TVA, du Client ;
- le numéro du bon de commande (« Purchase Order » ou PO) ;
- la description, les dates et le lieu d'exécution des services ;
- la désignation, le numéro d'identification, le prix unitaire et le volume des services, ainsi que, le cas échéant, le nombre d'unités, de matières et de produits nécessaires à la prestation des services et leur prix unitaire ;
- le prix total, hors TVA, exprimé en euros.

L'exigibilité de toute facture qui ne satisfait pas aux conditions prévues par le présent article sera automatiquement suspendue et aucun intérêt moratoire ne sera dû par le Client.

7.2 Paiement

Tout paiement ne sera dû et effectué que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

(a) sur présentation d'une facture dûment établie conformément aux dispositions de l'article 7.1 des présentes Conditions générales d'achat ;

(b) après réception et acceptation de la livraison conformément aux présentes Conditions générales d'achat ;

(c) trente (30) jours calendaires fin de mois après la réalisation des conditions visées aux points (a) et (b) ci-dessus.

Tout paiement en espèces est exclu.

8. GARANTIE

8.1 Livraison des marchandises

Le Fournisseur garantit la conformité des marchandises livrées avec la commande du Client ou le Contrat d'achat ainsi qu'avec toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité et d'environnement.

Le Fournisseur garantit en outre que ces marchandises répondent aux exigences suivantes :

- Elles sont de bonne qualité, sans danger (pour l'homme et l'environnement) , neuves, exemptes de défauts et adaptées à la fonction à laquelle elles sont destinées.
- Ils peuvent fonctionner dans le système ou l'environnement dont ils font (ou feront) partie.
- Ils sont conformes aux spécifications et conditions communiquées par le Fournisseur.
- Ils répondent aux spécifications et conditions souhaitées et requises par le Client.
- Ils ne proviennent pas de l'exploitation et/ou de l'esclavage des enfants, ni d'aucun commerce illégal.

En outre, le Fournisseur garantit le Client contre les vices cachés qui pourraient avoir une incidence sur les marchandises. Toute action en justice intentée par le Client pour cause de vices cachés sera recevable si elle est introduite dans les douze (12) mois suivant la découverte du ou des vices cachés, nonobstant l'application éventuelle d'un délai plus long compte tenu de la nature du bien concerné.

8.2 Prestation de services

8.2.1 Fournisseur

Le Fournisseur garantit qu'il est un entrepreneur professionnel et qu'il dispose des compétences nécessaires pour exécuter la mission qui lui est confiée. Tous les services doivent être fournis dans les règles de l'art et conformément aux normes techniques, professionnelles et déontologiques applicables.

Le Fournisseur garantit la conformité des services proposés avec les prescriptions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité et d'environnement.

Le Fournisseur est tenu d'exécuter la mission convenue, ainsi que toutes les prestations qui ne sont pas expressément décrites, mais qui sont nécessaires à la réalisation de la mission conformément à la mission convenue.

8.2.2 Personnel du Fournisseur

Le Fournisseur fournira les collaborateurs nécessaires à la prestation du service, y compris l'encadrement technique et la bonne gestion de l'ensemble de l'aspect organisationnel.

Il garantit que ses collaborateurs se comporteront de manière irréprochable et qu'ils ne trahiront jamais la confiance qui leur est accordée.

Le Fournisseur fera exclusivement appel à des collaborateurs en règle avec toutes leurs obligations fiscales, sociales et administratives pour l'exécution des services. Dès que le Client le lui demande, le Fournisseur lui remettra une attestation prouvant qu'il a respecté ces obligations. À cet égard, le Fournisseur garantit le Client contre tout acte juridique dont il serait tenu responsable en raison du non-respect de la législation fiscale, sociale et/ou administrative.

Le Fournisseur est responsable de la formation et de l'information de ses collaborateurs.

Les collaborateurs du Fournisseur devront disposer de la formation, des qualifications et des compétences nécessaires pour assurer la bonne exécution des services. À défaut, le Client pourra exiger leur remplacement.

Le Client pourra, sans devoir se justifier, exiger le remplacement des collaborateurs du Fournisseur qui, à son avis, ne sont pas à la hauteur. Le cas échéant, le Fournisseur est tenu de pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Le Fournisseur ne remplacera pas les collaborateurs qui ont été affectés de manière normale à l'exécution des services sans l'accord préalable du Client.

8.2.3 Fourniture des pièces, matériaux et produits nécessaires à la prestation des services

Le Fournisseur achètera à ses frais tous les documents, matériaux et produits nécessaires à l'exécution de sa mission. Tous ces documents, matériaux et produits devront répondre aux normes professionnelles requises en vue de la fourniture des services faisant l'objet de l'Achat concerné.

Le Fournisseur garantit que ces marchandises répondent aux exigences suivantes :

- Ils sont de bonne qualité, sans danger (pour l'homme et l'environnement), neufs, exempts de défauts et adaptés à la fonction à laquelle ils sont destinés.
- Ils peuvent fonctionner dans le système ou l'environnement dont ils font (ou feront) partie.
- Ils sont conformes aux spécifications et conditions communiquées par le Fournisseur.
- Ils répondent aux spécifications et conditions souhaitées et exigées par le Client.
- Ils ne proviennent pas de l'exploitation et/ou de l'esclavage des enfants, ni d'aucun commerce illégal.

Le Fournisseur prouvera leur origine dès qu'on le lui demandera.

Si, lors de la prestation des services, des matériaux, des moyens et/ou des méthodes susceptibles de nuire à l'homme ou à l'environnement et qui ne sont pas expressément mentionnés dans le Bon de commande ou le Contrat d'achat sont utilisés, le Fournisseur sera tenu d'en informer le Client avant l'exécution des services. Le Client a le droit d'interdire cette utilisation.

Jusqu'à la réception des services, le risque et la surveillance des pièces, matériaux et produits nécessaires restent à la charge du fournisseur. Même s'ils n'ont pas encore été payés, ils deviendront la propriété du Client au fur et à mesure de leur incorporation.

En outre, le Fournisseur garantit le Client contre les vices cachés qui pourraient affecter ces biens. Toute action en justice du Client pour vices cachés sera encore recevable si elle est introduite dans les douze (12) mois suivant la découverte du ou des vices cachés, nonobstant l'application éventuelle d'un délai plus long compte tenu de la nature du bien concerné.

Si, pendant la prestation des services, le Fournisseur utilise des biens appartenant au Client, le Fournisseur prendra à sa charge les risques et les frais liés à l'utilisation de ces biens. Le Client restera toutefois propriétaire des biens en question.

9. RESPONSABILITÉ

Les engagements du Fournisseur sont des engagements de résultat, sauf si la description de l'engagement dans les présentes Conditions générales d'achat, le Bon de commande ou le Contrat d'achat indique qu'un engagement déterminé n'est qu'un engagement de moyens. Le Fournisseur est responsable de toute violation de ses obligations contractuelles constatée par le Client et est tenu de la réparer dans les plus brefs délais et à ses frais, sans causer de désagrément au Client et sans préjudice de toute indemnisation.

Même en cas de mauvaise exécution de la commande ou d'une partie de celle-ci ou en cas de non-exécution de la commande, le Client se réserve la possibilité de remplacer le Fournisseur par une personne de son choix, aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur est intégralement responsable de tout dommage causé directement ou indirectement en raison ou à la suite de l'exécution de la livraison, tant par lui-même que par ses auxiliaires, à savoir le personnel, ses sous-traitants ou agents et ses fournisseurs, ainsi que, plus généralement, par toute personne à laquelle il fait appel pour la prestation des services. Cette responsabilité comprend à la fois sa responsabilité précontractuelle, contractuelle et extracontractuelle.

Le Fournisseur garantit le Client contre les conséquences préjudiciables des recours, réclamations, plaintes ou actions intentés ou engagés par des tiers à la suite d'erreurs ou de problèmes causés à la suite ou en raison de la livraison. La garantie ainsi offerte implique notamment que le Fournisseur fera de ces faits son affaire personnelle, indemniser le Client pour toute condamnation et prendra entièrement à sa charge l'indemnisation de la partie lésée.

Le Fournisseur garantit également le Client, tant en droit qu'en fait, contre toute action en justice qui serait intentée par des tiers en raison :

- un préjudice quelconque qui leur serait causé par un manquement du Fournisseur à ses obligations ;
- tout dommage pour lequel le Fournisseur serait tenu responsable en tant que responsable effectif des produits ou de la dégradation de l'environnement.

10. DÉVELOPPEMENT DURABLE

En acceptant le Bon de commande ou en signant le Contrat d'achat, le Fournisseur est réputé avoir accepté le « Code de conduite pour les fournisseurs » établi par le Groupe Moore. Le Fournisseur approuve ainsi l'approche du Client en matière de conditions de travail, d'éthique commerciale et d'environnement telle qu'elle y est décrite, et s'engage à informer immédiatement le Client s'il constate que son entreprise ne respecte pas intégralement le code de conduite susmentionné.

Le Fournisseur est notamment tenu de :

- signaler automatiquement et à l'avance les nuisances que les biens/services pourraient causer en soi et/ou en combinaison avec d'autres biens et/ou services ;
- limiter de sa propre initiative ces nuisances autant que possible, même en l'absence de toute demande du Client à cet effet, et de fournir à ce dernier toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse se faire une idée des conséquences qui en découlent.

Le Client pourra annuler tout Achat s'il s'avère a posteriori que les biens/services présentent un danger pour les personnes ou l'environnement ou s'ils génèrent des déchets dangereux.

11. FIDÉLITÉ

11.1 Avantages illicites

Le Fournisseur s'engage à ne concéder aucun avantage direct ou indirect en échange ou en relation avec l'Achat (envisagé) à toute personne physique ou morale qui serait liée directement ou par l'intermédiaire d'un tiers au Client par un contrat de travail, un mandat ou tout autre accord.

En cas de non-respect de cet engagement, le Fournisseur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de vingt-cinq mille euros (25 000 EUR) éventuellement majorée des montants nécessaires pour garantir la réparation intégrale du préjudice causé, sans préjudice de tous les autres droits que le Client pourrait encore invoquer en vertu du droit commun ou du Contrat d'achat.

11.2 Clause de non-sollicitation

Pendant la durée du Contrat et pendant une période de douze mois suivant sa résiliation, le Fournisseur n'attirera et ne débauchera directement ou indirectement aucun collaborateur du Groupe Moore avec lequel le Fournisseur a été en contact dans le cadre du Contrat (ni n'aidera quiconque à le faire). Dans le même ordre d'idées, le Fournisseur n'emploiera pas ces collaborateurs ni ne les obligera de quelque manière que ce soit à lui fournir des services.

Toute violation de cette interdiction donnera lieu à une indemnisation forfaitaire fixée à six (6) fois la rémunération mensuelle brute la plus élevée versée au collaborateur concerné au cours d'un mois quelconque de la période de vingt-quatre mois précédant la violation.

12. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

12.1 Confidentialité

Le Fournisseur est tenu de garder confidentielles toutes les Informations confidentielles relatives au Client (et à sa clientèle) qu'il aurait obtenues lors de consultations, de négociations, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande ou d'un Contrat d'achat. Il s'agit d'une obligation essentielle, d'autant plus qu'un certain nombre de sociétés du Groupe Moore sont soumises au secret professionnel légal.

Par « informations confidentielles », on entend notamment toutes les informations et/ou données relatives à ses relations avec le Client - notamment le Contrat lui-même -, les activités du Client, le personnel, les clients, les filiales et les fournisseurs du Client, ses instructions et procédures de travail internes, ses bâtiments et équipements, ses plans, schémas, diagrammes et aperçus, le fonctionnement du « matériel », les fichiers, le « logiciel » et les actifs du Client, quelle que soit la manière dont le Fournisseur en aurait pris connaissance.

Dans cette optique, le Fournisseur est tenu d'utiliser ces informations de manière sécurisée et exclusivement aux fins pour lesquelles elles lui ont été fournies.

Le Fournisseur est tenu d'imposer également l'obligation de confidentialité susmentionnée à toutes les personnes (physiques ou morales) qu'il a chargées de l'exécution de ses obligations. Dès que le Client en fait la demande, le Fournisseur lui remettra tout document désigné par le Client, y compris les déclarations de confidentialité, qui permettra à ce dernier de vérifier si le Fournisseur a respecté ses obligations en la matière.

Le Fournisseur est également tenu de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher que des tiers puissent, par quelque moyen que ce soit, prendre connaissance des Informations Confidentielles visées par le présent article, notamment en matière de mesures de sécurité. Dans ce contexte, le Fournisseur ne peut conserver ce type de données que pendant la durée nécessaire à l'exécution de ses obligations contractuelles.

Il est expressément convenu que les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui :

- (a) font partie du domaine public au moment de leur divulgation (autrement que par une violation du lien contractuel) ;
- (b) sont communiquées au Fournisseur par un tiers qui ne viole aucune obligation de confidentialité ;
- (c) doivent être communiquées en vertu d'une loi, d'une réglementation d'une autorité publique, d'une règle en vigueur ou d'un droit applicable, ou en vertu d'une décision rendue par un tribunal compétent ;
- (d) qui est développée de manière indépendante par le Fournisseur, sans aucune référence aux Informations confidentielles.

Si l'une des exceptions susmentionnées s'avère applicable, le Fournisseur s'engage en tout état de cause à ne commettre aucun acte susceptible de nuire au nom et à la réputation du Client.

En cas de non-respect du présent article, le Fournisseur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de vingt-cinq mille euros (25 000 EUR), éventuellement majorée des montants nécessaires pour assurer la réparation intégrale du préjudice causé, sans préjudice de tous les autres droits dont le Client pourrait encore se prévaloir en vertu du droit commun ou du lien contractuel.

12.2 Données à caractère personnel

Toutes les données à caractère personnel dont le Fournisseur aurait connaissance dans le cadre ou à la suite de la relation contractuelle avec le Client sont strictement confidentielles et le Fournisseur s'engage à les traiter comme telles.

Le Fournisseur confirme avoir mis en œuvre et prévoir les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement des données à caractère personnel dont il aurait connaissance dans le cadre ou à la suite de la relation contractuelle avec le Client réponde aux exigences en matière de protection des personnes et des données à caractère personnel prévues par la réglementation applicable.

Le Fournisseur s'engage à se soumettre à tout moment aux dispositions de la réglementation susmentionnée.

Les obligations du Fournisseur prévues par le présent article s'appliquent également à toutes les personnes (physiques ou morales) auxquelles il confierait l'exécution de ses obligations.

Le Fournisseur confirme avoir imposé les mêmes exigences à ses sous-traitants auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution de l'Achat conclu avec le Client.

En cas de non-respect du présent article, le Fournisseur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de vingt-cinq mille euros (25 000 EUR), éventuellement majorée des montants nécessaires pour assurer la réparation intégrale du préjudice causé, sans préjudice de tous les autres droits que le Client pourrait encore invoquer en vertu du droit commun ou du lien contractuel avec le Fournisseur.

13. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Propriété

Tous les droits de propriété intellectuelle appartenant à l'une des Parties avant la conclusion de l'Achat resteront la propriété de cette Partie.

À l'exception des « produits logiciels commerciaux prêts à l'emploi » et sauf convention contraire expresse écrite, les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution de la mission dans le cadre des « Deliverables » appartiennent inconditionnellement et immédiatement au Client, à compter de la date de leur création. Le Client accorde au Fournisseur une licence gratuite, non exclusive et non transférable - y compris le droit d'accorder une sous-licence à ses sous-traitants - en vue de l'utilisation des « Deliverables » pendant la durée d'exécution de l'Achat et après celle-ci, dans la mesure où une telle utilisation serait nécessaire pour fournir les services. Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux plateformes et/ou logiciels de tiers utilisés dans le cadre de l'exécution de la commande restent la propriété de ces tiers. Les Parties coopéreront afin de garantir que le Client puisse les utiliser aussi longtemps que possible, ou coopéreront afin de trouver un remplacement approprié, de sorte que le Client puisse bénéficier dans le temps de l'utilité normale des Deliverables prévue dans le cadre de l'Achat.

Le terme « Deliverables » désigne le résultat des services qui doivent être fournis par le Fournisseur (ou l'un de ses sous-traitants), conformément au Bon de commande ou au Contrat d'achat.

Le Fournisseur reconnaît expressément et irrévocablement que tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux données ou à toute autre information qui lui serait fournie par le Client resteront entièrement la propriété de ce dernier.

13.2 Indemnisation

Le Fournisseur garantit le Client contre toute action en justice dont il pourrait faire l'objet en raison d'une violation ou d'une violation présumée des droits de propriété intellectuelle, en raison de l'utilisation des biens et/ou services fournis.

Le Client informera immédiatement le Fournisseur d'une telle action en justice.

Si, à la suite d'une telle action ou de la condamnation qui en résulterait, le Client devait cesser d'utiliser tout ou partie des solutions résultant des services fournis et/ou des biens livrés, le Fournisseur, à ses frais et en concertation avec le Client,

- soit acquerra pour ce dernier le droit de continuer à utiliser les solutions résultant de ces biens et/ou services ;
- soit adapter ou remplacer ces solutions et/ou ces biens de manière à mettre fin à l'infraction ;
- soit reprendre les marchandises ou cesser la fourniture des services à l'origine de la contrefaçon et rembourser au Client les montants payés en vertu de la commande ou de l'achat concerné ;

tout cela sans préjudice du droit du Client à une indemnisation pour le préjudice subi.

14. MARQUE COMMERCIALE

Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser une marque commerciale, un nom ou un logo du Groupe Moore sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Client. Dans l'hypothèse où ce droit d'utilisation serait confié au Fournisseur, ce dernier s'engage à utiliser la ou les marques respectives conformément aux instructions et règles de conduite communiquées par le Client.

En cas de non-respect du présent article, le Fournisseur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de vingt-cinq mille euros (25 000 EUR) par infraction, éventuellement majorée des montants nécessaires pour assurer la réparation intégrale du préjudice causé, sans préjudice de tous les autres droits que le Client pourrait encore invoquer en vertu du droit commun ou du lien contractuel avec le Fournisseur.

Le Fournisseur devra en outre cesser immédiatement toute utilisation non autorisée de la marque, du nom et du logo et se verra infliger de plein droit et sans mise en demeure préalable une amende forfaitaire par infraction de mille euros (1 000 EUR) par jour où l'infraction au présent article n'aura pas pris fin, à compter de la réception d'une lettre recommandée et/ou d'un e-mail du Client ou d'une autre entité du Groupe Moore.

15. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur et le Client travaillent ensemble de manière autonome et indépendante. Chaque Partie est responsable de ses propres obligations sociales et fiscales. Il n'existe aucun lien hiérarchique de subordination entre les Parties et/ou à l'égard des collaborateurs de l'autre Partie.

Le Fournisseur peut, sous sa propre responsabilité, sous-traiter certains services faisant l'objet de sa mission, à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Client pour l'intervention de chaque sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le Fournisseur reste responsable vis-à-vis du Client du respect de toutes les obligations faisant l'objet de la mission. Dans cette optique, il reste le seul interlocuteur et partenaire contractuel du Client.

16. ASSURANCES

Le Fournisseur souscrira auprès d'une compagnie d'assurance agréée les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité précontractuelle, contractuelle et extracontractuelle.

Le Fournisseur veillera à ce que les montants assurés et la durée soient suffisants pour couvrir les conséquences de sa responsabilité vis-à-vis du Client et des tiers.

Le Client pourra à tout moment et au moins une fois par an exiger du Fournisseur qu'il présente une attestation d'assurance indiquant les polices souscrites, leur durée de validité, le(s) montant(s) assuré(s) et la ou les franchises éventuelles. Si un tel certificat n'est pas présenté, le Client aura le droit de rompre le lien contractuel au détriment du Fournisseur, sans préjudice du droit à une indemnisation pour les dommages subis par le Client à la suite de cette résiliation.

17. FORCE MAJEURE

Aucune partie ne sera responsable envers l'autre ou les autres si le non-respect de ses obligations résulte de circonstances échappant à son contrôle raisonnable, y compris tout avis, avertissement ou interdiction émanant d'une autorité locale, nationale, étrangère ou supranationale compétente.

Si le cas de force majeure persiste sans interruption pendant trente (30) jours calendaires ou s'il est prévu dès le départ que ce délai sera dépassé, ou si un cas de force majeure se reproduit, l'autre Partie peut, de plein droit et avec effet immédiat, mettre fin à la relation contractuelle sans être redevable d'aucune indemnité.

18. SUSPENSION - DROIT DE RETENUE - COMPENSATION

Le Fournisseur n'est autorisé à suspendre ses obligations envers le Client que dans l'hypothèse prévue à l'article 17 des présentes Conditions générales d'achat.

Le Fournisseur n'est pas autorisé, le cas échéant, à exercer un quelconque droit de rétention sur les marchandises appartenant au Client ou placées sous sa responsabilité.

Le Fournisseur n'est pas non plus autorisé à invoquer une quelconque compensation.

19. COMMUNICATION

Sauf choix convenu (y compris en ce qui concerne les adresses électroniques) dans le Bon de commande ou le Contrat d'achat, toutes les communications entre les Parties doivent être effectuées au siège social du destinataire.

Les Parties conviennent qu'elles peuvent communiquer entre elles par voie électronique.

20. DIVERS

En cas de nullité ou d'inapplicabilité d'une disposition, celle-ci ne concerne que cette disposition. Les parties la remplaceront alors de bonne foi, d'un commun accord, par une disposition valable ayant le même sens ou s'en rapprochant le plus possible.

Seul le droit belge est applicable.

En cas de litige, seuls les tribunaux d'Anvers, division Anvers, seront compétents.